

10 points clés pour votre conformité

Version
novembre
2023

1 Adhésion à Ecomaison

Tous les metteurs sur le marché* (fabricants et distributeurs) d'articles d'ameublement et d'éléments de décoration textile sont tenus de conclure un contrat avec un éco-organisme pour être en conformité. L'adhésion et la déclaration des mises sur le marché de ces produits sont à réaliser sur [l'Espace-services](#).

2 Numéro d'identifiant unique (IDU)

C'est le gage de votre conformité réglementaire. Attribué une fois la signature du contrat effectuée auprès d'Ecomaison, il doit être **affiché directement dans vos Conditions Générales de Vente**.

3 Collecte de l'éco-participation

L'éco-participation versée par les metteurs sur le marché à Ecomaison finance la collecte, le réemploi, la réparation, le tri et le recyclage de tout élément d'ameublement usagé sur le territoire national. **L'affichage du montant sur le prix de vente de l'éco-participation est obligatoire sur les factures et tout autre document de vente.**

4 Barème d'éco-participation

Le barème d'éco-participation est éco-modulé pour refléter la « circularité » du produit et son montant varie selon le poids et la recyclabilité du matériau. Pour poursuivre le développement de la filière ameublement et notamment les actions liées aux nouvelles mesures de la Loi AGECE, **ce barème évolue à partir du 1^{er} janvier 2024.**

* Définition du metteur sur le marché :

1. fabricant en France
2. importateur en France
3. distributeur de produits sous sa marque
4. grossiste, distributeur ou vendeur à distance basé à l'étranger et vendant directement aux particuliers en France.

5 Déclaration de l'éco-participation

Les entreprises metteurs sur le marché sont obligées de déclarer leurs mises sur le marché réelles chaque trimestre échu. Il existe cependant un régime dérogatoire permettant une déclaration annuelle pour les petits producteurs**. Les déclarations de l'éco-participation sont rétroactives sur 3 ans et obligatoires, même si l'adhérent n'a pas collecté l'éco-participation auprès de ses propres clients.

6 Reprise des produits usagés

Les magasins doivent reprendre gratuitement les meubles, matelas, éléments de décoration textile, etc. de leurs clients à partir de 200 m² de surface de vente ou 100 000€ HT pour la vente à distance. Reprise 1 pour 1 d'un produit équivalent en magasin ou en livraison. À partir de 1 000 m² de surface de vente, l'obligation s'étend à tous les produits équivalents à ceux vendus en magasin, sans obligation d'achat d'un produit neuf. Vous pouvez également donner vos produits de bonne qualité aux associations de l'économie sociale et solidaire.

7 Invendus

Les enseignes de l'ameublement ont l'interdiction de jeter leurs invendus et doivent les proposer en don à des associations. Ecomaison propose une Plateforme du don, pour mettre en relation ses adhérents avec plus de 550 associations partenaires. A découvrir sur [l'Espace-services](#).

Découvrez toutes nos solutions et nos services pour vous accompagner dans votre mise en conformité sur [Ecomaison.com](#)

8 Affichage du Triman

Afin de faciliter la compréhension de la consigne de tri auprès du consommateur, les entreprises ont l'obligation d'afficher sur le produit ou l'emballage ou les documents fournis avec le produit: le Triman et la signalétique de tri transmise par Ecomaison.

9 Informations environnementales

Les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de plus de 10 millions d'euros de produits concernés par une ou plusieurs filières REP*** devront progressivement afficher certaines informations: **incorporation de matières recyclées, présence de substances dangereuses et recyclabilité des produits.** Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entreprises avec un chiffre d'affaires de plus de 50 millions d'euros sont déjà concernées.

10 Plan de prévention et d'éco-conception

Chaque metteur en marché devra rédiger ce plan pour une période quinquennale, et faire à cette échéance un bilan ainsi qu'un nouveau plan pour 5 ans. Au plus tard le 31 décembre 2023, chaque adhérent devra déposer un plan individuel ou adhérer au plan sectoriel de l'ameublement.

** Petit producteur : metteur sur le marché dont le tonnage annuel de mise en marché est inférieur à 15T.

*** Liste des filières à Responsabilité élargie du producteur (REP) concernées dès 2023: Emballages ménagers, Imprimés papiers, Équipement électriques et électroniques, Piles et accumulateurs, Contenus et contenants de produits chimiques, Éléments d'ameublement et produits textiles.

